

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250101 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL – PATRIMOINE COMMUNAL - MISE À DISPOSITION AU BÉNÉFICE DU COMITÉ ASSOCIATIF DES TROUBLES DU SOMMEIL STÉPHANOIS

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire de la médiathèque municipale sise 54, boulevard Waldeck Rousseau,

Vu la demande formulée par le Comité Associatif des Troubles du Sommeil Stéphanois (CATSS) en vue de disposer d'un local dans cet équipement pour organiser des ateliers dans le cadre de son programme d'éducation thérapeutique,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec le Comité Associatif des Troubles du Sommeil Stéphanois (CATSS) d'une convention pour la mise à disposition de l'auditorium de la médiathèque municipale Louise Labé.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 4 septembre 2025



Le maire,
Axel DUGUA

SAINT-CHAMOND

**Convention de mise à disposition
à titre gracieux de locaux
Maison des projets et Auditorium de la Médiathèque
Au profit du CATSS**

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Monsieur Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2025 du 2025, d'une part,

ET

Le CATSS (Comité Associatif des Troubles du Sommeil Stéphanois), association loi 1901, dont le siège social est situé 41, boulevard de la Palle, 42100 SAINT-ETIENNE représenté par le docteur Anne-Hélène GIRAUD, sa présidente, et agissant en qualité de promoteur du programme APNEA, déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Le Comité Associatif des Troubles du Sommeil Stéphanois (CATSS) organise, dans le cadre de son programme d'éducation thérapeutique « APNEA », des ateliers gratuits à destination d'adultes. Un parcours comprenant 4 ateliers au total est proposé (un atelier par mois). Chaque atelier est collectif et dure 2h. Il est animé par un binôme de professionnels.

Une thématique différente est proposée à chaque séance :

- Atelier 1 - « Je comprends » ;
- Atelier 2 - « J'accepte » ;
- Atelier 3 - « J'apprends à vivre avec » ;
- Atelier 4 - « J'ose en parler et j'assume ».

ARTICLE 2 - Durée de la convention

Les ateliers auront lieu les vendredis 12 septembre, 10 octobre, 14 novembre, 12 décembre 2025. Ainsi, la mise à disposition des locaux concerne :

- le vendredi 12 septembre 2025 de 14h à 19h,
- le vendredi 10 octobre 2025 de 14h à 19h,
- le vendredi 14 novembre 2025 de 14h à 19h,
- le vendredi 12 décembre 2025 de 14h à 19h.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

La ville de Saint-Chamond accepte de mettre à disposition l'auditorium de la Médiathèque municipale Louise Labé sise 54, boulevard Waldeck Rousseau - 42400 SAINT-CHAMOND, pour l'usage exclusif détaillé dans la présente convention.

Les professionnels de CATSS s'engagent en contrepartie à restituer les locaux dans les mêmes conditions que lorsqu'ils en auront pris possession (locaux propres et agencés à l'identique, sauf mention contraire). Chaque atelier devra être organisé dans une salle pouvant accueillir 20 personnes au minimum. Cette salle devra être équipée d'au moins une prise électrique et son agencement doit pouvoir être modulable (pas de tables ou de chaises fixées au sol). Dans la mesure du possible, un accès internet serait un plus ainsi que la mise à disposition d'un vidéoprojecteur. Le cas échéant, l'association CATSS s'engage à apporter le matériel requis.

ARTICLE 4 - Obligations d'entretien

L'emprunteur s'engage à restituer les clefs du local après l'avoir nettoyé.

ARTICLE 5 - Assurance

L'emprunteur sera tenu de signaler immédiatement tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

ARTICLE 6 – Frais

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour l'association CATSS
La présidente,
Docteur Anne-Hélène GIRAUD

Le maire,
Monsieur Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250904-DEC20250101-AU